



LA MEDECINE DU TRAVAIL

A savoir

La réglementation sur la médecine du travail s'applique :

- aux entreprises privées,
- aux établissements publics industriels et commerciaux (Epic),
- aux établissements publics à caractère administratif (Epa) employant du personnel de droit privé.

Elle profite à tout travailleur.

Prévention

Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif.

Il doit :

- conduire les actions de santé au travail, afin de préserver la santé des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel,
- surveiller l'état de santé des travailleurs en fonction de leur âge, des risques concernant leur sécurité, leur santé et la pénibilité au travail.

Il doit également conseiller l'employeur, les travailleurs et les représentants du personnel sur les mesures nécessaires afin :

- d'éviter ou de diminuer les risques professionnels,
- d'améliorer les conditions de travail,
- de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail,
- de prévenir le harcèlement moral ou sexuel,
- de prévenir ou réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs.

Dans le cadre de ses missions, le médecin établit une fiche sur les risques professionnels de l'entreprise et un rapport annuel de son activité.

Actions et organisation

Le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail.

Il réalise des visites de sa propre initiative ou à la demande :

- de l'employeur
- ou du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,
- ou, à défaut, des délégués du personnel.

Selon la taille de l'entreprise, le service de santé au travail est assuré par un ou des médecins de l'entreprise ou communs à plusieurs entreprises ou par un service de santé inter-entreprises.

Visites médicales des salariés

L'employeur doit proposer au salarié des visites auprès du médecin du travail. Le salarié doit se rendre aux visites. Certains salariés bénéficient d'une surveillance médicale renforcée (salariés de moins de 18 ans, enceintes, handicapés, exposés à certains risques tels l'amiante, les vibrations, le bruit...).

Visite d'embauche

Le salarié doit passer une visite médicale avant son embauche ou, au plus tard, avant la fin de sa période d'essai.

Les salariés qui relèvent d'une surveillance médicale renforcée passent cette visite obligatoirement avant leur embauche.

La visite d'embauche permet de vérifier l'aptitude du salarié à son poste de travail. Si nécessaire, le médecin du travail peut proposer une adaptation du poste ou une autre affectation. Le médecin du travail doit vérifier que le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres salariés.

Durant la visite, le salarié est informé sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire. Il est sensibilisé sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Dans certains cas, l'examen d'embauche n'est pas obligatoire.

Visites périodiques

Le salarié bénéficie de visites médicales périodiques, au minimum tous les 2 ans (sauf exceptions). Ces visites permettent au médecin du travail notamment de s'assurer du maintien de l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail.

En dehors des visites périodiques, le médecin peut recevoir le salarié à sa demande ou à la demande de l'employeur. La demande du salarié ne peut pas motiver une sanction.

Visites de reprise et pré reprise

Après certaines absences ou supérieure à 21 jours d, le salarié bénéficie d'une visite de reprise ou de pré reprise du travail.

Visites complémentaires

Le médecin du travail peut prescrire des visites complémentaires pour :

- déterminer l'aptitude médicale du salarié à son poste de travail,
- dépister une maladie professionnelle ou à caractère professionnel,
- dépister des maladies dangereuses pour l'entourage du salarié.